

Bulletin d'information trimestriel

N° 47, juin 2026

Sommaire

Abus de la Conquista

- Vie politique et institutionnelle
- Justice constitutionnelle
- Droits fondamentaux

La lettre ibérique et ibéro-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibéro-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

Collège SSH - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication:

Olivier LECUCQ

Rédacteur en chef

Hubert ALCARAZ

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Solène
Arthuys-Bois, Zérah
Brémond, Laura Cascino,
Emmanuelle Chaminade
Berthaud, Damien Connil,
Valentin Debouchez,
Olivier Lecucq

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

Dans le présent numéro, c'est plus particulièrement l'Amérique latine qui sera mise à l'honneur. D'abord, à travers un très bel édito consacré à l'évocation par le roi Felipe VI de l'existence de « beaucoup, beaucoup d'abus » commis durant la *Conquista*. Si le discours d'où est tiré le propos n'a pas un caractère officiel en ce qu'il a été tenu à l'occasion d'une visite non programmée dans l'agenda du roi, le fait qu'il ait été relayé par les réseaux de la Maison d'Espagne lui confère une haute valeur symbolique. Mieux, il constitue sans doute une première ébauche de demande de pardon officielle de nature à rapprocher les points de vue opposés sur cette période de colonisation du Nouveau Monde par l'Espagne. De nature par là-même, même si le chemin demeure complexe, à réchauffer les relations entre l'Espagne et ses homologues sud-américains, notamment le Mexique où la rancœur est tenace.

Plus spécifiquement, le focus sera ensuite mis sur quatre autres Etats de la région, dont l'actualité de la situation politique interne interpelle assez spectaculairement. Dans l'ordre alphabétique : le Costa Rica avec l'élection d'une femme, Laura Fernandez, qui, dans la mouvance de Donald Trump, suscite une virage autoritaire « prônant la sécurité au détriment des droits » ; le Pérou, avec pas moins de huit présidents en une décennie, ce qui en dit long sur la précarité politique péruvienne où « le parlementarisme de fait » s'est assez clairement imposé ; le Salvador, avec les suites du programme sécuritaire lancé depuis 2019 par le président Bukele, c'est-à-dire une vaste machine de répression contre les gangs et la corruption particulièrement efficace mais dont le respect des droits fondamentaux est très loin de sortir indemne, « Bukele n'(étant) pas Voltaire » ; et le Venezuela où la prétendue « phase de transition » se présente plutôt comme « une opération de survie politique habilement menée par une fraction du chavisme – la famille Rodriguez ».

Retour, pour finir, vers l'actualité jurisprudentielle espagnole, avec trois affaires mises en lumière : un arrêt qui conduit le Tribunal constitutionnel a souligné le caractère fondamental du droit d'amendement en tant qu' « instrument essentiel de participation et d'interventions des députés et des groupes parlementaires » ; un autre arrêt de la juridiction constitutionnelle par lequel elle confirme avec force que « le droit de grève ne saurait souffrir d'obstacles technologiques ou organisationnels » ; et un arrêt cette fois-ci du Tribunal suprême qui a déclaré irrecevable le recours en cassation intervenu dans le cadre de l'affaire Noelia Castillo en laissant en suspens « une question que le litige rendait pourtant incontournable : un proche peut-il contester devant un juge l'autorisation d'une euthanasie demandée par une personne majeure et pleinement capable ? »

Bonne lecture et très bel été à toutes et tous. ♦ O. L.

Edito

Reconnaissance par Felipe VI de nombreux abus lors de la conquête de l'Amérique

Le 16 mars 2026, le roi d'Espagne Felipe VI s'est exprimé lors d'un échange auprès de l'ambassadeur du Mexique à Madrid, Son Excellence Quirino Ordaz Coppel, et a évoqué l'existence de « beaucoup d'abus » commis par l'Espagne au cours de la conquête du Nouveau Monde. Ces propos, tenus au cours de la visite d'une exposition consacrée à « *La mitad del mundo. La mujer en el México indígena* » au Musée archéologique national de Madrid, ont largement attiré l'attention, relayés à grand frais au sein de plusieurs sources médiatiques¹. Or, détail qui interroge mais non dénué d'intérêt, cette visite n'était pas prévue à l'agenda officiel du roi alors que les propos royaux ont pourtant été diffusés sur les réseaux officiels de la Maison d'Espagne². Ainsi le roi s'est-il exprimé dans les termes suivants, s'attardant sur l'histoire de ce qu'a été la « Nouvelle Espagne » à partir du XVI^{ème} siècle :

Felipe VI a évoqué, auprès de l'ambassadeur du Mexique en Espagne, l'existence de « beaucoup d'abus » commis lors de la Conquista.

José Manuel Albares Bueno, ministre des Affaires étrangères espagnol, a reconnu qu'il y a eu « douleur et injustice envers les peuples originaires » au cours des événements entre l'Espagne et la Mexique il y a plus de cinq cents ans.

« Il y a eu des luttes, disons, des controverses morales et éthiques quant à la manière dont le pouvoir est exercé dès le premier jour, c'est-à-dire les Rois Catholiques eux-mêmes avec leurs directives, les lois des Indes... en ce qui concerne le processus législatif, il y a une volonté de protection, mais la réalité fait que celle-ci n'est pas respectée comme prévu et il y a beaucoup, beaucoup d'abus, et aussi, comme je le disais tout à l'heure, il faut prendre en compte le fait que c'est à partir de là, de cette connaissance, que nous nous apprécierons davantage »³.

Il convient donc, pour le monarque espagnol, d'« en tirer les leçons à partir de cette histoire partagée », tout en appelant à nuancer l'approche historiographique. C'est la raison pour laquelle les espagnols ne peuvent « se sentir fiers » à l'heure actuelle, ou pour reprendre les termes de la prise de parole royale, « avec notre critère d'aujourd'hui et nos valeurs actuelles ». Cela ne signifierait pas pour autant d'en rester à un certain « présentisme moral » pour, au contraire, viser « une analyse objective et rigoureuse »⁴.

¹ Par exemple, du côté de la presse française, voir *Courrier international*, « Mémoire. Le roi d'Espagne reconnaît les abus des conquistadors : une nouvelle main tendue au Mexique », 17 mars 2026, rapportant l'analyse de *El País* ; consulté le 12 mai 2026, https://www.courrierinternational.com/article/memoire-le-roi-d-espagne-reconnait-les-abus-des-conquistadors-une-nouvelle-main-tendue-au-mexique_241861.

² *Ibidem*.

³ « Ha habido luchas, digamos, controversias morales y éticas en cuanto a cómo se ejerce el poder desde el primer día, es decir, los propios Reyes Católicos con sus directrices, las leyes de indias... por el proceso legislativo, hay un afán de protección, que luego la realidad hace que no se cumpla como se pretende y hay mucho, mucho abuso, y también, como decía antes, valorar el hecho de que de ahí, de ese conocimiento, pues nos apreciaremos más », Felipe VI, propos et commentaires rapportés par Alberto Orfao, *El Diario*, 16 marzo de 2026, consultés le 11 mai 2026 sur https://www.eldiario.es/politica/felipe-vi-reconoce-hubo-abuso-durante-conquista-america-frente-embajador-mexico_1_13072353.html.

⁴ *Ibidem*.

Les termes prononcés et la position choisie par le roi Felipe VI rejoignent ceux que le ministre espagnol des Affaires étrangères, José Manuel Albares Bueno, avait exprimés quelques mois auparavant, en octobre 2025, lors de l'inauguration de l'exposition déjà mentionnée précédemment sur la femme dans le Mexique indigène, laquelle s'est déroulée à l'Institut Cervantès à Madrid en présence de l'écrivain et directeur de l'Institut Luis Garcia Montero et de l'ambassadeur du Mexique en Espagne. José Manuel Albares Bueno a ainsi reconnu qu'il y a eu « douleur et injustice envers les peuples originaires » au cours des événements entre l'Espagne et le Mexique qui se sont déroulés il y a plus de cinq cents ans, et il a ajouté :

« Comme toute histoire humaine, [celle-ci] comporte des clairs obscurs [...], il y a eu une injustice, il est juste de la reconnaître et de la regretter. Cela fait partie de notre histoire partagée, nous ne pouvons ni la nier ni l'oublier »⁵.

Pour le chef de la diplomatie espagnole, le devoir de mémoire est donc d'importance, ne tomber ni dans le déni ni dans l'oubli est un point qui devrait unir les deux nations grâce au dialogue, à la culture et dans le respect mutuel.

Ces paroles fortes, venant du roi Felipe VI et du chef de la diplomatie espagnole, résonnent comme un coup de tonnerre dans le monde hispanique, en particulier pour des oreilles mexicaines, et plus largement pour tous les pays latino-américains qui ont été concernés par la conquête et les actes de colonialisme *a minima* espagnols⁶. En effet, en dépit du contexte informel de la visite royale qui était de portée *a priori* culturelle, le choix de ces termes par le roi marque les esprits et les relations politiques actuelles entre l'Espagne et le Mexique, relations depuis longtemps altérées par la réalité et les conséquences de ce qui s'est passé à l'aube du XVI^{ème} siècle en Amérique latine.

Pour l'Espagne, la *Conquista* a représenté un mouvement de progrès indéniable apporté à ces peuples indigènes d'outre-Atlantique, leur évangélisation dans la foi catholique, l'apport de richesses minières immenses et le développement économique et culturel de l'Empire espagnol dont le souverain régnait sur un empire où le soleil ne se couchait jamais⁷. Pour les Mexicains, il s'est plutôt agi d'actes le plus souvent d'une extrême violence et d'une férocité qui ont entraîné l'asservissement et l'extermination de peuples autochtones, la disparition de civilisations précolombiennes, le pillage de leurs propres richesses, le métissage et la discrimination envers une partie non négligeable de la population locale et dont les effets négatifs se font encore ressentir aujourd'hui. Les propos explicites de Felipe VI sont donc reçus comme un geste symbolique éminemment fort, à la fois comme une première ébauche de demande de pardon officielle de la part de l'Espagne, mais aussi comme une invitation à ne pas rester à une vision trop exacerbée de la part des uns et des autres.

Le devoir de mémoire importe pour ne tomber ni dans le déni ni dans l'oubli, point qui devrait unir les deux nations grâce au dialogue, à la culture et dans le respect mutuel.

La *Conquista* : un progrès économique, religieux, social, indéniable pour les peuples autochtones outre-Atlantique ou bien des actes d'extrême violence, de férocité, d'asservissement et d'extermination évidente à leur égard ?

Les deux derniers présidents du Mexique, AMLO en 2019, puis Claudia Sheinbaum depuis 2025, demandent officiellement à l'Espagne de reconnaître la responsabilité fautive de la colonisation du Mexique.

⁵ D'après *La gaceta de Canarias*, Ramón Hernández, 31 oct 2025, <https://lagacetadecanarias.com/albares-reconoce-los-claroscuros-de-la-historia-entre-espana-y-mexico-y-lamenta-las-injusticias-a-los-pueblos-originarios/>, consulté le 11 mai.

⁶ L'on pourrait ici citer tout autant le Portugal dans la conquête des terres partagées avec l'Espagne dans la limite des 370 lieues à l'ouest des îles du Cap-Vert. Cf. entre autres, Éric Schnakenbourg, « Traité de Tordesillas, 7 juin 1494 », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, mis en ligne le 22/06/20, <https://ehne.fr/fr/node/12501>; consulté le 11/05/2026.

⁷ L'on a dit de Charles Quint (1500-1558) qu'il régnait sur « *un imperio en el que nunca se pone el sol* ».

Or, cette réalité complexe est l'objet de controverses très nombreuses depuis de très longues années. D'un côté, les partisans de la grandeur de l'Espagne affirment qu'elle a partagé cette dernière avec ces peuples devenus frères par la langue, la religion, la culture et les relations économiques. De l'autre, à cette vision quelque peu irénique et idéalisée s'opposent les partisans de ceux qui la désignent, d'après « *la leyenda negra* », comme celle qui est à l'origine de toutes les terribles exactions du passé comme des difficultés actuelles, politiques, économiques et sociales, lesquelles n'en seraient que la conséquence. Malgré tout, quel que soit l'angle d'approche, il s'agit de n'omettre en aucune façon la douleur vécue par ceux qui ont été injustement victimes de terribles exactions durant plusieurs siècles, et au premier rang les peuples autochtones.

En ce sens, le Mexique demande à l'Espagne de reconnaître sa responsabilité à travers une demande de pardon que cette dernière devrait adresser officiellement aux peuples qu'elle a colonisés depuis le XVI^{ème} siècle. Les deux derniers présidents du Mexique, Andrés Manuel Lopez Obrador – président de 2018 à 2024 –, et Claudia Sheinbaum, élue depuis le 1^{er} octobre 2024, ont ainsi été porteurs de cette demande. En 2019, Andrés Manuel Lopez Obrador – dit *AMLO* – s'est adressé de façon officielle à l'Espagne pour qu'elle accepte de reconnaître les torts commis et donc la responsabilité fautive de la colonisation du Mexique. À cette époque, la demande a été rejetée avec force par le chef du Gouvernement espagnol, Pedro Sanchez arguant de la dette affective entre les deux peuples. Cette position n'a abouti qu'au renforcement de relations diplomatiques difficiles entre les deux pays⁸.

Dans la même lignée, une démarche semblable a été effectuée récemment par Mme Claudia Sheinbaum le 27 octobre 2025, à la suite de l'attribution du Prix *Princesa de las Asturias de Concordia* au Musée National d'Anthropologie et d'Histoire (MNAH) de Mexico. La princesse Leonor, héritière de la couronne d'Espagne, qui accompagnait la remise du prix, est restée poliment évasive⁹. Or cette demande de pardon n'est pas sans rappeler certains antécédents qui ont vu le jour déjà depuis plusieurs décennies de la part de responsables politiques et religieux à l'égard de peuples qui ont souffert de la colonisation mise en place notamment par les pays occidentaux.

Les paroles prononcées par le roi Felipe VI s'inscrivent ainsi à la fois dans une histoire particulière entre l'Espagne et le Mexique, mais également dans un mouvement général de demande de pardon vers lequel, lentement mais sûrement, s'engagent les pays colonisateurs depuis quelques années envers ceux qu'ils ont colonisés et maltraités, encouragés par ce que les derniers papes de l'Eglise catholique ont eux-mêmes initié depuis la fin du XX^{ème} et le début du XXI^{ème} siècles. Toutefois, ces demandes de pardon, ces reconnaissances de crimes, maltraitances et atrocités, sont exprimées plus ou moins avec clarté.

La demande de pardon de la part de pays anciennement colonisateurs est un mouvement mondial généralisé : Australie (2008), Canada (2015), Belgique (2020), France (2021).

L'Eglise catholique s'inscrit également dans cette demande de pardon : Jean-Paul II en 1992, Benoît XVI en 2007, François en 2015, 2016 et 2023... mais la reconnaissance reste parfois minimaliste au sein des conférences épiscopales locales.

Pour l'historien Antonio Espejo López, la demande de pardon révèle la complexité et le caractère paradoxal de la *Conquista* : les auteurs d'atrocités de cette époque sont multiples, ils ne sont pas uniquement espagnols (cf. Les Mexicas et les Incas).

⁸ Jean-Jacques Kourliandsky, « Mexique : reconquérir la souveraineté perdue... en Espagne ? », 4 octobre 2021, <https://www.iris-france.org/161163-mexique-reconquerir-la-souverainete-perdue-en-espagne/>, consulté le 12 mai 2026. En réponse, face à la position rigide de l'Espagne, Sheinbaum n'a pas invité le roi d'Espagne à son investiture à la Présidence après son élection en 2024.

⁹ Cf. « La presidenta de México reitera la petición de disculpa a España por los abusos cometidos durante la conquista », *El Diario*, 27 de octubre de 2025, https://www.eldiario.es/internacional/presidenta-mexico-reitera-peticion-disculpa-espana-abusos-cometidos-durante-conquista_1_12719085.html, consulté le 11 mai 2026.

En 2008 et 2015, deux Premiers ministres ont présenté leurs excuses : l'australien Kevin Rudd à l'égard des « Générations volées » et le canadien Justin Trudeau, pour sa part, envers les peuples natifs installés au Canada avant l'arrivée des européens. En 2020, le roi des Belges, Philippe, a demandé pardon pour les exactions commises au Congo lors de sa colonisation. Le président français, Emmanuel Macron, a admis en 2021 la responsabilité de l'Etat français envers les harkis, algériens qui s'étaient engagés en faveur de la France lors de la guerre d'Algérie, puis a reconnu la dette de l'Etat français envers la colonisation dans les pays du Magreb alors qu'en 2023 il a refusé de demander pardon à l'Algérie. Toutes ces demandes de pardon ne sont pas sans rapport avec ce que l'Espagne elle-même a accompli, lorsqu'en 2015, le gouvernement de Mariano Rajoy a approuvé un décret de loi accordant la bi-nationalité aux juifs séfarades, descendants des juifs expulsés d'Espagne en 1492 par Isabelle la Catholique.

La Controverse de Valladolid et l'Ecole de droit naturel de Salamanque ont mis en avant l'ampleur de la réflexion philosophique, anthropologique et théologique de l'époque au sujet des Indiens : des êtres humains ayant une âme, et donc des personnes humaines dont la dignité, la liberté et les droits sont à respecter en tant que sujets de sa Majesté le roi d'Espagne, ou bien de simples êtres vivants corvéables et à la merci des conquistadores ?

Quel sens revêt aujourd'hui une demande de pardon de la part d'une monarchie qui n'est pas l'auteur de ces faits anciens ? Demander pardon, est-ce s'excuser et regretter vraiment ou est-ce seulement accepter de reconnaître l'ignominie ? Ou faut-il reconnaître en toute objectivité les abus puis demander vraiment pardon ?

Quant aux autorités religieuses de l'Eglise catholique, les trois papes précédents Léon XIV ont, pour leur part, présenté une demande de pardon explicite aux peuples premiers d'Amérique, reconnaissant les atrocités commises au nom de l'Eglise lors de la conquête : Jean Paul II l'a initiée dès 1992 en République dominicaine, suivi en 2007 par Benoît XVI de retour du Brésil. Puis François, en Bolivie (2015) et au Mexique (2016), a demandé pardon pour ensuite reconnaître en 2023 la responsabilité de l'Eglise dans l'exploitation et la marginalisation des peuples pour des raisons économiques ou idéologiques, reconnaissant la participation de certains croyants notamment dans la domination de l'Amérique. Quant à la Conférence épiscopale mexicaine, c'est par un communiqué pour le moins minimaliste qu'elle a répondu à la demande de Andrés Manuel López Obrador, se contentant de désigner la demande de pardon déjà effectuée par Jean-Paul II en 1992.

Des demandes de pardon ont donc été possibles, certaines l'ont été effectivement et explicitement *a contrario* d'autres qui pourraient être qualifiées de plus frileuses. Leur teneur respective dépend ainsi de la bonne volonté de leurs auteurs et de leur souhait, plus ou moins affirmé, d'une véritable reconnaissance des fautes, atrocités et douleurs du passé.

Toutefois, si une demande de pardon à l'égard des victimes voit le jour comme la suite logique d'une prise de conscience de faits odieux passés commis par leurs auteurs, hommes individuels, États ou organisations, il ne faudrait pas pour autant en rester à une approche qui en serait trop unilatérale. En ce sens, l'analyse d'historiens comme Antonio Espejo López, professeur d'histoire moderne à l'Université Autonome de Barcelone, pourrait aider non pas à atténuer l'horreur de ce qui a été, mais à prendre en compte la complexité et la situation paradoxale d'une demande de pardon. Et cela concerne l'Espagne d'aujourd'hui ainsi que les pays latino-américains anciennement conquis mais aujourd'hui indépendants¹⁰.

Pour Antonio Espejo Lopez, s'exprimant à la suite des propos tenus par Felipe VI en mars 2026, plusieurs éléments de complexité peuvent ainsi être évoqués. Si l'Espagne doit reconnaître son passé esclavagiste à l'encontre des indiens d'Amérique, il ne faudrait pour autant occulter un esclavage plus généralisé s'étendant non seulement au-delà du

¹⁰ Voir interview de Antonio Espejo López par Juanlu Sánchez, podcast «¿Tiene sentido que España pida perdón a América Latina?», https://www.eldiario.es/blog/al-dia/podcast-tiene-sentido-espana-pida-perdon-america-latina_132_11723437.html, consulté le 11 mai 2026.

continent américain, mais également ne relevant pas uniquement des Espagnols conquistadors. D'une part, l'esclavage a bien été aboli par les pays européens au cours du XIX^{ème} siècle alors que l'Espagne, dans une situation somme toute paradoxale, a malgré tout continué à importer des esclaves cette fois-ci noirs venant d'Afrique alors qu'elle refusait ceux venant des Indes américaines. D'autre part, au moment de la conquête, il ne faudrait pas non plus oublier le joug économique et humain que les peuples natifs s'imposaient les uns à l'égard des autres. Ainsi les Incas ou les Mexicas asservissaient-ils leurs vaincus, prisonniers ou débiteurs, et leur faisaient subir maints châtiments, atroces pour des yeux européens mais acceptables pour les vainqueurs, assortis de systèmes économiques confiscatoires.

Dans le prolongement d'une contextualisation paradoxale, l'on ne peut encore passer sous silence les lois en faveur des Indiens que la Monarchie espagnole a mises en place pour protéger ces nouveaux sujets des rois d'Espagne, ainsi que les développements philosophiques et théologiques, certes controversés et exacerbés mais réels pour leur reconnaître une existence humaine (cf. l'École de droit naturel de Salamanque et la controverse de Valladolid). Toutefois le système de l'*encomienda*, au départ voulu comme protecteur, a été utilisé de façon extrêmement abusive malgré les prises de position très fortes notamment de la part de Bartolomé de Las Casas. De plus, la *hermandad* en faveur des nouveaux peuples conquis au XVI^{ème} siècle a été justifiée par la délivrance du joug subi et imposé de façon très brutale par des régimes précolombiens sur leurs vaincus, grâce aux Espagnols nouvellement arrivés en Amérique latine. Hernan Cortés « *el libertador* » a ainsi été accueilli d'abord avec allégresse.

En fin de compte, au bout de cinq cents ans, quelles répercussions actuelles pourrait-on faire apparaître dans cette démarche de demande de pardon et de reconnaissance des fautes ? Pour Antonio Espejo López, la question fondamentale reste celle-ci : quel sens ce pardon aurait-il pour les populations aujourd'hui ? En d'autres termes, ce pardon serait-il synonyme de demande excessive, *a fortiori* s'il est réitéré ? Demander pardon, est-ce s'excuser vraiment ou est-ce seulement accepter de reconnaître l'ignominie ? Pour l'historien, ce n'est pas la monarchie espagnole actuelle qui est responsable, et donc, en ce sens, ce n'est pas à elle à demander pardon. Oui pour reconnaître en rigueur et honnêteté « beaucoup, beaucoup d'abus », selon les propres termes de Felipe VI ; non pour s'excuser de ce que l'on n'a pas commis personnellement.

Quant à la responsabilité des actes commis, elle revient aux gouvernants des pays qui ont laissé s'installer, puis perdurer ces structures économiques, sociales, culturelles et religieuses tout au long de ces siècles. Et pour Antonio Espejo López, autant les pays colonisateurs que les anciens colonisés, devenus depuis indépendants, sont concernés. D'ailleurs, le résultat se traduit en un constat visible : la discrimination des descendants des Indiens se manifeste encore de nos jours, ne serait-ce que d'un point de vue économique et social à travers le néocolonialisme économique des grandes entreprises. En effet, quels sont ceux qui aujourd'hui incarnent le succès politique, économique, social au Mexique ou dans d'autres pays latino-américains, si ce ne sont pas des métissés ? AMLO lui-même est le descendant d'exilés espagnols arrivés au Mexique... La prédominance des descendants d'espagnols reste ainsi bien visible, alors que dans le

Il existe aujourd'hui un néo-colonialisme, de la part notamment de grandes entreprises, au détriment des descendants des Indiens, alors que dans le même temps le mouvement indianiste se met en place.

Reconnaître le passé permet l'ouverture d'esprit, tandis que demander pardon et pardonner inaugurent une avancée sociale à ne pas négliger.

même temps le mouvement indianiste a surgi avec force ces dernières décennies pour revendiquer la culture et le respect des traditions et savoirs des peuples natifs.

En ce sens, une simple reconnaissance n'aurait pas lieu d'être, ni une demande de pardon et son acceptation sans vouloir, dans le même temps, mettre en place des actes et des actions qui changeraient de façon réelle la situation des descendants des peuples premiers. La reconnaissance permet l'ouverture d'esprit, la demande de pardon comme le pardon accordé inaugurent une avancée sociale et ces trois étapes sont indispensables et étroitement liées. Reste à vivre aujourd'hui pour aujourd'hui, et non pas dans une « rente mémorielle » du passé qui pourrait être par trop stérilisante. Toutefois, reconnaître le passé permet d'avancer aujourd'hui, car c'est aujourd'hui, *hic et nunc*, qu'il faut vivre. ♦ E. C.-B.

Vie politique et institutionnelle

Élection d'une femme dans la mouvance de Donald Trump au Costa Rica

Le 8 mai 2026, Laura Fernandez a pris ses fonctions de Présidente du Costa Rica. Elue depuis le 2 février, celle qui avait été donnée favorite et celle qui se situe dans la continuité politique de son prédécesseur, Rodrigo Chaves, semble également vouloir se rapprocher de Donald Trump.

Le Costa Rica est, historiquement, un pays riche et à forte stabilité politique, une exception en Amérique Centrale. Il a misé dès les années 1980 sur l'écotourisme, étant donné la diversité de son environnement, multipliant le nombre de zones protégées et de parcs nationaux, lesquels représentent plus d'un quart de son territoire ; il est alors devenu la première destination touristique d'Amérique centrale, avec près de deux millions de visiteurs en 2007 et trois millions depuis 2016, hormis les années de pandémie, pour seulement un peu plus de cinq millions d'habitants aujourd'hui.

La stabilité politique est liée à l'histoire particulière du pays qui a non seulement été peu l'objet d'esclavagisme au moment des colonisations, du fait de sa pauvreté en ressources minières, mais aussi en proie à une guerre civile, en 1948, qui a considérablement changé son anatomie. En effet, celle-ci a été le fruit d'une révolution populaire contre la fraude électorale et a eu pour résultat la suppression de son armée¹¹. Il s'agit du tout premier pays au monde à prendre une telle décision, se montrant avant-gardiste pour d'autres, au même titre que l'inscription du droit à l'environnement dans sa Constitution¹². La suppression de l'armée a permis de réorienter les dépenses publiques vers l'éducation et la santé, qui représentent aujourd'hui respectivement 7,6 % et 9,3 % du PIB — des niveaux comparables à ceux des pays de l'OCDE. Cet État-providence a favorisé l'émergence d'une classe moyenne.

Pourtant, dès le début des années 1980, lorsque les Etats-Unis firent pression sur le Costa Rica pour accueillir des bases arrière de contre-révolutionnaires luttant contre le

Le métal, pour financer les échanges locaux, venait aussi à manquer.

¹¹ Constitution de la République de Costa Rica du 7 novembre 1949, article 12.

¹² *Idem*, article 46.

régime sandiniste d'extrême gauche du Nicaragua, les tensions avec les Etats voisins se sont fait sentir. Depuis, et de manière croissante, le Costa Rica connaît une augmentation importante de la criminalité avec un taux d'homicides élevé : en proie au narcotrafic, celui-ci est d'environ 17 pour 100 000 habitants depuis 2023 et a doublé en dix ans, atteignant le chiffre vertigineux de plus de huit cents homicides en 2025.

Ce petit pays de 5,2 millions d'habitants, confiant et pacifique, voit se terminer le mandat de Rodrigo Chaves d'un œil plutôt positif. En effet, au cours de celui-ci, le chômage est tombé à 7 %, son plus bas niveau depuis plusieurs années, et le taux de pauvreté est passé de 18 % à 15,2 %. Ces indicateurs, combinés à l'augmentation des investissements étrangers, ont nourri un sentiment positif à l'égard de son gouvernement. Rodrigo Chaves conservait, quant à lui, une popularité proche de 60 % malgré les multiples enquêtes judiciaires le visant. C'est donc naturellement que Laura Fernandez, largement soutenue par celui-ci, et qui a fait de la sécurité un enjeu central du scrutin et capitalise sur la peur, se fait élire sur des promesses de réponse rapide et ferme. Par ailleurs, elle a aussi décidé de nommer Rodrigo Chaves à un poste stratégique de « super-ministre », chargé de piloter l'agenda économique et politique du nouveau gouvernement.

Rodrigo Chaves est l'objet d'enquêtes ouvertes pour corruption et était interdit par la loi de faire campagne pour Laura Fernandez.

En principe, Rodrigo Chaves doit attendre deux mandats avant de pouvoir se représenter.

Pourtant, tant ces arguments que les décisions prises après cette élection, y compris la poursuite de la stratégie menée par Rodrigo Chaves, inquiètent les spécialistes quant à un rapprochement de la politique costaricienne vers celle des Etats-Unis : un virage autoritaire, prônant la sécurité au détriment des droits et passant des accords économiques sans attention pour les vies humaines.

D'abord, parce que la nomination du président sortant à un poste créé spécialement par Laura Fernandez permet, non seulement, de conserver une forme d'immunité, mais aussi de contourner la règle constitutionnelle visant à écarter les élections présidentielles répétitives, que les députés du parti au pouvoir n'excluent pas de modifier : elle bénéficie du soutien du Parlement, avec 31 des 57 députés acquis à son ambition de réformer l'Etat et plus particulièrement le pouvoir judiciaire, devenu, sous Rodrigo Chaves, la bête noire de l'insécurité... La dyarchie mise en place en faveur de ce dernier fait bien évidemment penser à une concentration des pouvoirs.

Ensuite, parce que Laura Fernandez s'est affirmée comme une admiratrice du président salvadorien, Nayib Bukele, lequel a aussi décidé de se pencher sur l'aspect sécuritaire à travers plusieurs mesures : la mise en place d'une longue période d'Etat d'exception, la construction d'une prison haute sécurité (le Centre contre le terrorisme ou Cecot), ou encore le durcissement des peines contre la criminalité. Des mesures que la nouvelle présidente costaricienne entend bien imiter. Et cela quand bien même des enquêtes sont en cours, par exemple à propos du Cecot au sein duquel de nombreuses violations des droits humains sont commises, notamment violences sexuelles, violences physiques et tortures, ou privation de soins médicaux.

De plus, alors que les Etats-Unis ont, depuis le début du second mandat de Donald Trump, initié des guerres commerciales d'import et d'export envers leurs partenaires commerciaux, celle qui anime le Panama et le Costa Rica a été remise à l'ordre du jour par Laura Fernandez. L'un et l'autre se soumettent mutuellement à des restrictions

commerciales depuis 2015, se reprochant des manquements sanitaires, et conflit pour lequel l'OMC a tranché en faveur du Costa Rica en 2024¹³. Ainsi l'OMC critique-t-elle les restrictions panaméennes, sans revenir sur celles qui sont inversement en place.

Deux exemples sont, à cet égard, particulièrement évocateurs quant aux risques de dérives à venir en matière de droits de l'homme : d'abord, l'accord dernièrement signé entre les Etats-Unis et le Costa Rica, selon lequel ce dernier pourra recevoir environ vingt-cinq migrants originaires de pays tiers chaque semaine, avec l'aide financière des Etats-Unis¹⁴. Rodrigo Chaves, en présence de Laura Fernandez, a voulu significativement appuyer l'alliance entre les deux pays. En 2025, le Costa Rica avait déjà accepté environ deux cents migrants originaires d'Afghanistan, d'Iran ou encore de Russie expulsés par les États-Unis, lesquels avaient été enfermés plusieurs mois dans un centre d'hébergement isolé à la frontière avec le Panama.

Surtout, le Costa Rica a annoncé, auprès de l'Organisation des Etats américains (OEA), mardi 7 avril, son retrait du forum LGBTQI+, considérant que d'autres enjeux méritent une plus grande attention. Or, s'il est le premier pays d'Amérique centrale à avoir légalisé le mariage entre personnes de même sexe, les organisations accusent l'absence de loi sur l'identité de genre, ainsi que d'avoir supprimé le poste de conseiller du gouvernement sur les questions LGBTQI+ et la journée contre la discrimination envers cette communauté dans les milieux scolaires.

Le niveau de pauvreté est passé de 18 % en 2024 à 15,2 % en 2025, ce dont le dernier gouvernement se félicite. Mais il semble oublier que ces chiffres ne sont pas représentatifs et encore moins significatifs : ils oublient que le Costa Rica figure parmi les six pays les plus inégalitaires d'Amérique latine, selon l'indice de Gini, et constitue le deuxième pays le plus cher de la région après l'Uruguay. Vouloir se rapprocher des Etats-Unis a aussi un prix, celui de l'accroissement des strates sociales inéquitables, injustes voire discriminatoires. Ce n'est pas ce que l'on pourrait souhaiter à un pays qui s'est pourtant montré pionnier en matière de droits humains et de droits environnementaux en Amérique centrale. ♦ S. A.-B.

Huit présidents, zéro mandat

Il n'aura tenu que 130 jours ! Le 18 février 2026, le Congrès péruvien a, une nouvelle fois, destitué le chef de l'exécutif péruvien. Ainsi, José Jerí, septième président en une décennie, ne parvient-il pas lui non plus à achever son mandat. Président de transition depuis octobre 2025, sa chute est liée à la révélation de ses relations et ses rencontres discrètes avec un puissant homme d'affaires chinois, Zhihua Yang, à la réputation sulfureuse. S'y ajoutait un scandale sexuel, puisque des jeunes femmes auraient obtenu des postes dans l'administration après avoir rencontré Jerí dans son

¹³ OMC, Affaire "Panama — Mesures concernant l'importation de certains produits en provenance du Costa Rica" (DS599), 5 décembre 2024.

¹⁴ Accord signé le 23 mars 2026,

bureau, parfois jusqu'au petit matin, le parquet ayant ouvert des investigations préliminaires portant sur au moins onze recrutements suspects.

L'ascension de José Jerí est emblématique de la précarité politique péruvienne. Entré au Parlement en 2021 sans avoir été élu — au bénéfice de l'inéligibilité de l'ancien président Martín Vizcarra — il est devenu président du Congrès en juillet 2025, avant d'accéder à la présidence de la République à 38 ans par un simple effet de cascade institutionnelle : la destitution de la présidente de l'époque, Dina Boluarte, et l'absence de second vice-président du parti *Perú Libre*, l'ont propulsé au Palais de gouvernement. Dès son investiture, il traînait derrière lui une plainte pour agression sexuelle datant de fin 2024. Malgré une popularité initiale de 58 %, sa cote a rapidement chuté, dès février 2026, à mesure que les scandales s'accumulaient. Sur le plan sécuritaire, question centrale au Pérou depuis quelques temps, son bilan s'est, quant à lui, révélé désastreux puisque l'année 2025 a enregistré une moyenne de 5,55 homicides quotidiens, chiffre le plus élevé depuis 2017.

Le 19 février 2026, au terme d'un vote en deux tours lors d'une session plénière extraordinaire, le Congrès a désigné José María Balcázar comme président de la République. C'est le huitième depuis 2016. Âgé de 83 ans, avocat et ancien magistrat, Balcázar appartient au parti *Perú Libre*, parti de l'ancien président Pedro Castillo, lui-même condamné pour sa tentative de coup d'État en 2022. Il devrait, en principe, exercer la présidence jusqu'au 28 juillet 2026, date à laquelle un président élu au suffrage universel lors du scrutin du 12 avril devra prendre ses fonctions. Sa désignation a suscité l'indignation, notamment en raison de déclarations passées défendant le mariage de mineurs.

Au-delà de l'enchaînement des crises conjoncturelles, ces événements témoignent d'une pathologie structurelle du régime politique péruvien. La crise débute en 2016 avec l'élection de Pedro Pablo Kuczynski avec 50,1 % des voix face à un Congrès dominé par la majorité absolue du parti fujimoriste *Fuerza Popular*, courant nationaliste-populiste de droite aux contours hybrides. Se met alors en place ce que les observateurs ont désigné comme un « parlementarisme de fait », c'est-à-dire un parlementarisme dans lequel le pouvoir législatif, fort de ses prérogatives élargies, s'est arrogé la faculté de décider souverainement qui gouverne, hors de toute sanction populaire. Le mécanisme de destitution présidentielle a alors glissé vers une forme de procédure de confiance parlementaire. Difficile de nommer ce régime hybride, où un président -Manuel Merino- n'a tenu que cinq jours (novembre 2020) et où la durée moyenne à la tête du Conseil des ministres ou du ministère de l'Économie n'excède pas sept à huit mois depuis 2016.

Cette instabilité tient également à la désagrégation du système partisan. En effet, les présidents accèdent au pouvoir sans disposer d'une assise parlementaire ni de la capacité à construire des coalitions stables. Ce sont des *caudillos* sans parti structuré, dont l'horizon ne peut être que de court terme. Ce ne sont pas les règles institutionnelles qui ont changé, mais les acteurs politiques eux-mêmes, au statut de plus en plus précaire. Dans ce contexte, la chute de Jerí est un calcul électoral à huit semaines du scrutin présidentiel, plus de la moitié des parlementaires briguant leur réélection, désormais comme députés ou sénateurs, dans le cadre du bicaméralisme nouvellement instauré.

130 jours : c'est la durée du mandat de José Jerí, le septième président destitué au Pérou en une décennie

Le Pérou a connu 8 présidents depuis 2016, aucun n'a achevé son mandat

Paradoxalement, l'économie péruvienne affiche une résistance remarquable face à ce chaos politique. En 2025, alors que le pays a été gouverné par deux présidents, la croissance a atteint 3,4 %. Le Pérou devrait continuer à figurer parmi les économies les plus dynamiques de la région en 2026. Le maintien de Julio Velarde à la tête de la Banque centrale depuis 2006 constitue, sans doute, l'un des facteurs de cette stabilité macroéconomique. Reste que toute instabilité a un coût. Le Pérou se retrouve ainsi dans une situation paradoxale, fonctionnant presque sans présidents alors même que ces derniers se multiplient, à l'approche d'une élection dont les résultats pourraient, une fois encore, alimenter ce cycle de déstabilisation. ♦ H. A.

Bukele n'est pas Voltaire

« Il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que condamner un innocent »

Voltaire, Zadig, 1747

S'il est un euphémisme au Salvador, c'est d'affirmer que l'insécurité est simplement préoccupante. En effet, les deux principales cellules de gangs – les Mara Salvatrucha et les Mara 18 –, composées pour la plupart d'immigrés salvadoriens expulsés des États-Unis, règnent, depuis la fin de la guerre civile en 1992, sur un pays en quête de reconstruction. Si bien qu'en 2015, le Salvador devient le pays ne connaissant pas de conflit armé le plus dangereux du monde. Souhaitant répondre de manière efficace à ce fléau national, le maire de San Salvador, Nayib Bukele, se déclare candidat à la présidence. Sous l'investiture du parti conservateur de centre-droit, Grande alliance pour l'unité nationale (GANU), il s'affiche rapidement comme un candidat « *antisystème* ». Sa stratégie est claire : reprendre à son compte certains ressorts rhétoriques popularisés par le président américain. En effet, inspiré par les méthodes provocatrices de Donald Trump, Nayib Bukele axe sa campagne sur l'insécurité provoquée par les gangs et fustige la classe politique dans son ensemble, accusée d'être trop corrompue pour s'occuper des problèmes du peuple salvadorien. Élu dès le premier tour avec 53 % des voix, il s'efforce alors de mettre en œuvre les mesures sécuritaires drastiques annoncées lors de la campagne.

Le Salvador devient alors le pays présentant le plus haut taux de détention au monde.

Dès 2019, Nayib Bukele met en œuvre « *un plan de contrôle territorial* ». Son principal effet est de renforcer l'implication de l'armée dans les missions de sécurité publique. En parallèle, et selon des journalistes locaux, un accord aurait été conclu avec la Mara Salvatrucha. En échange d'un assouplissement des conditions de détention de plusieurs de ses membres, le gang s'engage à limiter les assassinats et à soutenir le président en place. La situation bascule lorsque, entre le 25 et le 27 mars 2022, 88 personnes sont tuées au Salvador. Les autorités imputent ces violences à la Mara Salvatrucha. La trêve est définitivement rompue. En réaction, Nayib Bukele décrète l'état d'exception permettant notamment de procéder à des arrestations sans mandat judiciaire et de suspendre plusieurs droits fondamentaux constitutionnels. Le Salvador devient alors le pays présentant le plus haut taux de détention au monde.

La machine sécuritaire est lancée. Les réformes répressives et sécuritaires s'enchaînent : alourdissement des peines d'emprisonnement pour les membres de gangs, renforcement des effectifs des forces policières et militaires, déploiement de postes de contrôle militaires chargés de procéder à des vérifications d'identité. En 2023, le Centre de Confinement du Terrorisme (CECOT) voit le jour. Conçu pour accueillir jusqu'à 40 000 détenus, il est destiné aux personnes poursuivies ou condamnées pour des faits liés aux gangs, au narcotrafic ou au terrorisme.

Plusieurs organisations non gouvernementales et associations de défense des droits de l'homme ont logiquement dénoncé les nombreuses atteintes aux droits fondamentaux commises par l'administration salvadorienne. Parmi les allégations récurrentes figurent notamment plusieurs rapports dénonçant des arrestations arbitraires, des suspects torturés, voire décédés à la suite de violences lors d'interrogatoires menés par les forces policières et militaires. Des techniques particulièrement violentes sont utilisées pour obtenir des informations auprès des personnes interrogées, telles que le pressage des ongles avec des pinces ou le simulacre de noyade. Des pratiques qui ne sont pas sans rappeler les techniques controversées associées au centre de détention de Guantánamo.

En avril 2026, Nayib Bukele a franchi une étape supplémentaire dans le durcissement de sa politique sécuritaire au Salvador. En effet, une réforme constitutionnelle permet désormais l'application de la réclusion criminelle à perpétuité dès l'âge de douze ans pour des infractions telles que l'homicide, le féminicide, le viol ou l'appartenance à un gang.

Face à l'action du « *dictateur cool* », le droit international des droits de l'homme se retrouve dans une impasse. La popularité de Nayib Bukele n'a cessé de croître au fur et à mesure de ses réformes sécuritaires et répressives pour atteindre environ 90 % d'opinions favorables. D'autant que le Salvador connaît une réduction drastique de la criminalité. Devant les accusations des organisations internationales, Nayib Bukele présente des réponses ambivalentes. Parfois, il les conteste franchement, dénonçant des chiffres inventés par des « *organisations de gauche* ». D'autres fois, il assume les éventuelles erreurs judiciaires : « *Évidemment, les opérations ne sont pas parfaites et, bien, sans aucune intention de nuire à une personne innocente, des innocents sont évidemment (sic) capturés, de la même manière qu'ils le sont en France, en Allemagne et au Japon et dans tous les pays du monde et nous les libérons. Nous avons déjà libéré 8 000 personnes et nous allons libérer 100 % des innocents* ». Devant l'ampleur de la catastrophe humanitaire provoquée par l'administration salvadorienne, force est de constater que l'application stricte des droits les plus fondamentaux de l'homme n'est pas la préoccupation première de Nayib Bukele, soutenu en ce sens par une large partie de la population salvadorienne. Par ailleurs, la problématique s'élargit dans la mesure où la « *marque Bukele* » s'internationalise. En effet, des responsables politiques d'Amérique latine s'inspirent de l'action du président salvadorien. Un cas frappant est celui de l'Équateur. Son président, Daniel Noboa, souhaite inaugurer une « *guerre contre le terrorisme* », propos qui rappelle ceux du président salvadorien en 2021 lorsqu'il appelait à une « *guerre contre les gangs* ».

Le cas du Salvador révèle les fragilités du droit. Qu'importent les dispositions inscrites dans le marbre constitutionnel, si la volonté politique s'impose, rien ne peut véritablement la freiner. L'exemple le plus significatif reste la réforme constitutionnelle adoptée le 31 juillet 2025 supprimant la limitation du cumul des mandats présidentiels.

La popularité de Nayib Bukele n'a cessé de croître au fur et à mesure de ses réformes sécuritaires et répressives

Le cas du Salvador révèle les fragilités du droit.

Même si des garde-fous sont institués progressivement, rien n'est acquis et l'exemple de la Commission internationale contre l'impunité au Salvador, démantelée par Nayib Bukele à la suite de révélations d'affaires de corruption impliquant des membres du gouvernement, est révélateur. Quand la lutte pour une cause – ici contre l'insécurité – permet de légitimer les pratiques autoritaires, le débat se déplace du terrain strictement formel du droit pour laisser place à des considérations axiologiques. Si le Salvador décide de s'affranchir du respect des droits fondamentaux, c'est aussi parce que le président Nayib Bukele conteste le système de valeurs qui les sous-tend. Un camp a été choisi, et ce n'est pas celui des Lumières. ♦ V. D.

Sauve qui peut, le chavisme et le pétrole d'abord !

Cinq mois après la capture de Nicolás Maduro par des forces spéciales américaines et son transfert à New York, le Venezuela est-il entré dans une « transition » ? A y regarder de près, la question est loin d'être rhétorique. Ce qui se présente comme un changement de régime ressemble davantage à une opération de survie politique habilement menée par une fraction du chavisme - la famille Rodríguez -, dont le maintien au pouvoir repose, pour le moins, sur une acceptation tacite de la détention de Maduro aux États-Unis et des poursuites engagées contre lui : une non-résistance qui, qu'elle soit subie ou calculée, arrange visiblement tous les acteurs en présence.

Delcy Rodríguez, ancienne vice-présidente du régime, gouverne le Venezuela depuis janvier 2026 sans avoir jamais été élue. Désignée présidente « *encargada* » (« en charge ») par un Parlement encore dominé par le chavisme - dont son frère Jorge Rodríguez est le président -, elle incarne moins une rupture avec le système qu'une continuité de celui-ci sous un visage présentable. Donald Trump lui-même s'en est publiquement félicité, la qualifiant selon son vocabulaire limité de « personne merveilleuse » et de modèle à reproduire en Iran. Voilà qui en dit long sur ce que Washington entend par « transition démocratique ». La priorité américaine ne fait pas de doute tant elle a été clairement exprimée : sécuriser l'accès aux hydrocarbures vénézuéliens, pour ne pas dire leur contrôle. La réforme de la loi organique sur les hydrocarbures, adoptée le 29 janvier 2026, a ainsi ouvert le secteur pétrolier et gazier au capital privé étranger - Shell a repris ses opérations, des contrats ont été signés lors de la visite du secrétaire à l'Intérieur Doug Burgum - et les relations diplomatiques rompues avec les États-Unis depuis 2019 ont été rétablies en mars 2026. Washington, satisfait sur le terrain économique, n'a dès lors exercé aucune pression pour exiger des garanties démocratiques en contrepartie.

Car c'est bien là le problème : il n'existe à ce jour aucun calendrier électoral, aucun nouvel organe électoral indépendant, aucune garantie concrète pour le retour des *leaders* de l'opposition exilés, pas davantage que la libération complète des prisonniers politiques du chavisme. Le Tribunal Suprême de Justice - inféodé au pouvoir - a pris soin de qualifier la capture de Maduro d'« absence forcée » plutôt que de « vacance définitive » bloquant de cette façon le mécanisme constitutionnel qui aurait pu contraindre l'organisation rapide d'élections. Selon la Constitution vénézuélienne, un gouvernement intérimaire ne

29 janvier 2026 : réforme de la loi organique sur les hydrocarbures, moins de 4 semaines après la capture de Maduro.

peut exercer que quatre-vingt-dix jours prorogables de quatre-vingt-dix jours supplémentaires. Ce verrou illustre parfaitement la logique à l'œuvre qui consiste à occuper le terrain institutionnel juste assez longtemps pour que le *statu quo* s'installe et que la question des urnes s'éloigne. De ce point de vue, la légitimité de Delcy Rodríguez est largement défailante.

Pour donner le change, son gouvernement a multiplié les gestes symboliques d'ouverture. Une loi d'amnistie a permis la libération de plus de 700 détenus politiques et plus de 8 000 personnes ont vu leurs mesures provisoires levées. Vladimir Padrino López, ministre de la Défense depuis près de douze ans et figure emblématique du chavisme militarisé, a été remplacé, non par un civil mais par Gustavo González López, ex-directeur de la police politique (SEBIN), réputé proche de la famille Rodríguez. Plusieurs ministres proches de Maduro ont été écartés. Rodríguez a annoncé la première hausse du salaire minimum de la décennie et reconnu publiquement, pour la première fois, la responsabilité du régime dans les dégâts de l'hyperinflation. Le tout dans un style sobre et technocratique qui tranche avec les marathons télévisés de ses prédécesseurs - et qui a suffi à convaincre Washington et les investisseurs étrangers que quelque chose avait vraiment changé.

Mais derrière la vitrine, les structures répressives demeurent largement intactes. Entre 454 et 665 prisonniers politiques croupissent encore dans les geôles vénézuéliennes selon les organisations de défense des droits humains. La loi d'amnistie s'est révélée discrétionnaire dans son application, ne bénéficiant formellement qu'à une centaine de détenus. De nouvelles arrestations arbitraires se poursuivent. Le régime concède sur certains fronts tout en maintenant des signaux clairs sur ses lignes rouges. L'appareil répressif chaviste est suffisamment sophistiqué pour s'activer et se désactiver selon la conjoncture. La liberté de la presse reste elle aussi paralysée, dans la mesure où la plupart des portails numériques d'information indépendants demeurent bloqués, des dizaines de radios sont fermées par décret, et le réseau social X reste inaccessible.

L'opposition, de son côté, tente de se recomposer. Elle a tourné la page de la contestation des résultats de juillet 2024 et s'efforce de se structurer pour un prochain scrutin dont la date reste inconnue. María Corina Machado, prix Nobel de la Paix et principale figure de la résistance au chavisme, a annoncé son intention de rentrer au Venezuela mais les conditions minimales d'un exercice politique libre ne sont toujours pas réunies. Les leaders exilés attendent, les militants locaux sont surveillés et le Conseil national électoral reste aux mains du chavisme. En l'absence de pression internationale sérieuse pour fixer un calendrier, rien n'oblige la famille Rodríguez à se presser vers des élections qu'elle n'est pas certaine de remporter.

Peut-être trouve-t-on ici la clé de lecture de la situation vénézuélienne : un régime qui a compris qu'il pouvait survivre à Maduro en se réinventant en partenaire fréquentable, sans pour autant lâcher les leviers essentiels du pouvoir. La transition vénézuélienne ressemble moins à une démocratisation qu'à un changement de tutelle - hier sous l'orbite de Cuba, de la Russie, de la Chine et de l'Iran ; aujourd'hui sous celle de Washington - et à une habile opération de conservation du pouvoir par ceux-là mêmes qui l'ont exercé aux côtés de Maduro. La vraie transition, celle qui passerait par des élections libres et le

Entre 454 et 665 prisonniers politiques toujours détenus

8 millions de Vénézuéliens en exil ne savent toujours pas si et quand ils pourront rentrer

retour des exilés, reste pour l'heure la grande absente du paysage politique vénézuélien.

◇ H. A.

Le droit d'amendement au coeur de la fonction parlementaire

Dans sa décision du 11 mars 2026 (STC 34/2026), le Tribunal constitutionnel était saisi d'un recours d'*amparo* portant sur une décision du Bureau de l'Assemblée de la Communauté autonome de Madrid. Les requérants, parlementaires d'opposition, contestaient la manière dont avait été mise en œuvre une procédure spéciale d'examen des textes (en une lecture unique). Pour les requérants, cette décision portait atteinte aux droits et garanties reconnus aux représentants au titre de l'article 23 de la Constitution.

Par cette décision, le Tribunal constitutionnel rappelle la particularité des recours d'*amparo* en matière parlementaire et souligne que leur examen est notamment réalisé au regard des conséquences des décisions prises à l'égard de l'exercice de la fonction représentative (STC 155/2009 et STC 200/2014). De plus, et puisque la procédure prévue par le Règlement de la Chambre madrilène se déroule en deux temps – d'abord une décision du Bureau (*Mesa*), puis une décision de l'Assemblée plénière (*Pleno*) – le Tribunal indique qu'il peut, dans ce cas, être saisi de l'une ou de l'autre de ces décisions dans le cadre d'un *amparo*, en considérant la procédure comme un « acte complexe qui résulte de deux volontés concurrentes » (*Mesa* et *Pleno*) et qu'il appartient notamment au Bureau de l'assemblée, dans l'exercice de ses fonctions, de veiller au respect des garanties reconnues aux parlementaires.

La décision revient aussi sur la procédure d'examen des textes en lecture unique. Le juge rappelle que cette voie n'est prévue ni par la Constitution, ni par les Statuts des Communautés autonomes mais qu'elle a été introduite par les Règlements d'un certain nombre d'assemblées des Communautés. Ces textes en constituent donc le fondement et en organisent la mise en œuvre selon des modalités, par ailleurs, diverses. Le Tribunal explique que la finalité, commune, reste d'accélérer et de faciliter l'adoption des textes (« *agilizar* ») par la suppression d'un examen en commission. Concernant l'Assemblée de Madrid, la lecture unique est prévue par les articles 167 et s. du Règlement. Le Tribunal note à cet égard que l'une des caractéristiques de la procédure telle qu'elle est prévue dans cette Chambre est précisément l'impossibilité de présenter, alors, des amendements ce qui était le cœur du litige. Le Tribunal note, au surplus, que le Règlement a d'ailleurs récemment connu une modification de ses dispositions (en juin 2025) pour « tenir compte de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel en matière de procédure législative en lecture unique en lien avec le droit d'amendement des députés » et a ainsi, désormais, introduit un délai (de 4 jours) pendant lequel des amendements peuvent être présentés. Cependant, ces nouvelles dispositions n'étaient pas applicables à l'espèce, la situation en cause leur étant antérieure.

Reprenant sa jurisprudence traditionnelle sur l'article 23 de la Constitution, le Tribunal insiste sur l'importance et l'articulation du droit des citoyens de participer aux affaires

Artículo 23

1. Los ciudadanos tienen el derecho a participar en los asuntos públicos, directamente o por medio de representantes, libremente elegidos en elecciones periódicas por sufragio universal.

2. Asimismo, tienen derecho a acceder en condiciones de igualdad a las funciones y cargos públicos, con los requisitos que señalen las leyes.

publiques par leurs représentants (art. 23.1) et les droits d'accès et d'exercice des charges publiques par ces derniers (art. 23.2). Ce sont ces dispositions qui ont permis à la Haute juridiction de développer une abondante jurisprudence en matière parlementaire en faveur de la protection du *ius in officium* des membres des assemblées et des garanties qui en constituent le cœur (« *núcleo* »).

Le juge constitutionnel souligne que l'exercice du pouvoir d'amendement est une composante ou une modalité d'exercice « inhérente au pouvoir législatif des assemblées parlementaires ». Le droit d'amendement apparaît ainsi comme un « instrument essentiel de participation et d'intervention des députés et des groupes parlementaires » et contribue au « pluralisme politique » et au « principe démocratique » lui-même. Dans cette perspective, le Tribunal précise qu'il s'agit aussi de garantir, par-là, la participation de la minorité et non pas seulement de la majorité parlementaire.

Les assemblées peuvent néanmoins en régir les conditions d'exercice et, de ce point de vue également, la décision du 11 mars rappelle que la jurisprudence censure ou sanctionne les dispositions qui y apporteraient une limitation excessive même si, dans certains cas, sa suppression ou sa limitation circonstancielle ou occasionnelle, ont pu être exceptionnellement admises – en cas d'accord unanime des forces politiques, par exemple. En l'espèce, la situation en cause ne correspondait pas à l'une des hypothèses exceptionnelles et la décision du Bureau de mettre en œuvre une décision impliquant la « perte » (« *decaimiento* ») du droit d'amendement portait atteinte aux droits garantis par l'article 23 de la Constitution.

La décision du 11 mars 2026 souligne une nouvelle fois le caractère fondamental du droit d'amendement, l'apport des assemblées des Communautés autonomes à l'analyse du droit parlementaire et l'importance de la jurisprudence constitutionnelle espagnole dans l'exercice – et les garanties d'exercice – de l'office du Parlement et de ses membres. ♦ **D. C.**

Droits fondamentaux

Le droit de grève ne saurait souffrir d'obstacles technologiques ou organisationnels

La grève agite en ce moment beaucoup l'Espagne ainsi que le montre, par exemple, l'ample mouvement qui touche, en cette fin de printemps, le monde de l'éducation dans la Communauté de Valence. Et, en tant que droit fondamental protégé par la Constitution (art. 28.2), elle ne saurait être abusivement limitée par l'entité, publique ou privée, qui emploie les travailleurs grévistes et vis-à-vis de laquelle son exercice entend faire pression pour satisfaire des revendications légitimes. C'est précisément ce que vient de rappeler le Tribunal constitutionnel dans un arrêt du 12 juin 2026¹⁵ concernant l'agissement de l'entreprise Metro de Sevilla pour juguler les effets d'une grève affectant son activité.

¹⁵ Sentencia 24/2026, BOE núm. 91 du 14 avril 2026.

Les faits concernés sont à vrai dire assez anciens puisqu'il s'agit d'une grève déclenchée en décembre 2018, de sorte qu'intervenant 8 ans après, les effets de la sentence donnent, comme souvent en matière de justice, une impression de décalage entre le droit et la réalité qu'il entend réparer. L'intérêt de l'arrêt n'en demeure pas moins évident car non seulement la Haute juridiction constitutionnelle montre combien elle est attachée à l'exercice *effectif* du droit de grève mais elle complète aussi sa jurisprudence en la matière en précisant ce qu'il faut entendre par « obstacle technologique ou organisationnel » au nombre des éléments susceptibles d'être (constitutionnellement et littéralement) des « briseurs de grève ».

En l'occurrence, il revenait au Tribunal constitutionnel de juger le point de savoir si l'entreprise Metro de Sevilla avait excessivement contrarié le droit de grève en mettant en circulation, durant les jours de grève, des trains comportant deux fois plus de rames que celles qui étaient planifiées avant le début du mouvement.

Pour ce faire, comme de très classique, le juge rappelle d'abord les grands traits du régime du droit de grève tels qu'ils ressortent de sa jurisprudence initiée au cours des années 80. Droit individuel des travailleurs s'exerçant collectivement, la grève consiste en une cessation de travail ayant pour objet de faire pression sur l'employeur pour défendre leurs intérêts légitimes, la liberté d'entreprendre de l'employeur dans ses diverses dimensions (pouvoirs de direction, d'organisation et de contrôle) se trouvant dès lors affectée. De cette manière, conformément au caractère social de l'État consacré par la Constitution (art. 1.1), il s'agit de rééquilibrer l'inégalité du travailleur dans sa relation contractuelle avec son employeur. Sachant, par ailleurs, que le droit de grève comprend un versant externe, social et politique, tiré de l'information transmise vers les autres travailleurs, et plus largement l'opinion publique, concernant les raisons ayant conduit à cesser le travail et les obstacles susceptibles d'entraver son exercice.

S'agissant précisément des obstacles à la grève, le Tribunal souligne ensuite qu'en étant, par définition, un mécanisme de pression, l'exercice du droit de grève doit réellement être un moyen de poursuivre ses objectifs contre l'employeur, « ce qui implique que son contenu comprenne la recherche d'une certaine efficacité et que soient corrélativement interdites les actions qui auraient pour effet de priver la grève de toute effectivité ». La grève provoque ainsi nécessairement un préjudice à l'entité qui emploie les travailleurs grévistes. Aussi, même lorsqu'un service minimum peut être imposé afin de répondre à des besoins d'intérêt général, comme il en va en matière de transports publics, « l'employeur doit s'abstenir d'interférer, d'empêcher ou de faire obstacle à l'exercice effectif de la grève ». Autrement dit, en cas de grève, si l'employeur ne perd pas toute capacité à exercer son pouvoir de direction en vue d'assurer la bonne marche de l'entreprise, ses décisions ne doivent pas avoir pour effet de neutraliser la pression produite par la cessation de travail. À ce titre, la jurisprudence distingue deux types d'entraves susceptibles d'être illicites : les entraves « externes » consistant à recourir à une force de travail extérieure à l'entreprise ; les entraves « internes » consistant à utiliser les moyens propres de l'entreprise, d'ordre technologique ou d'ordre organisationnel.

Dans la présente affaire, c'était donc l'entrave d'ordre technologique et organisationnelle qui était en cause, et un arrêt de 2017 (arrêt 17/2017) avait déjà largement balisé le terrain à propos de l'emploi de moyens technologiques par la

La grève agite en ce moment beaucoup l'Espagne.

La Haute juridiction constitutionnelle montre combien elle est attachée à l'exercice *effectif* du droit de grève.

L'employeur doit s'abstenir d'interférer, d'empêcher ou de faire obstacle à l'exercice effectif de la grève.

télévision publique pour remplacer le programme audiovisuel initialement prévu que la grève dont elle était objet ne permettait plus de diffuser. Il en ressort le principe selon lequel si, pour maintenir son activité durant la grève, l'employeur est en mesure d'utiliser « les moyens technologiques, mécaniques ou automatiques dont il dispose et adapter les processus de production et prestation de services habituelles », ce recours ne doit pas aboutir à « un résultat équivalent à celui qui consisterait à substituer physiquement les travailleurs grévistes » au point de rendre inutile la cessation de travail.

L'entrave d'ordre technologique et organisationnelle ne doit pas avoir pour effet de neutraliser la pression produite par la cessation de travail.

Or, suivant le juge *a quo* d'appel, le Tribunal constitutionnel constate que Metro de Sevilla a modifié la composition des trains qui étaient programmés antérieurement à la grève en leur substituant des trains doubles. Que le recours à ce « moyen technique » est prévu en cas d'augmentation du nombre de passagers consécutive à des événements ponctuels (jours fériés, spectacles de masse) et en vue d'éviter les effets de foules et de procurer, en définitive, un meilleur service aux voyageurs. Que, cependant, l'utilisation de trains doubles en l'espèce n'était pas précédemment planifiée et ne répondait pas à une circonstance événementielle particulière justifiant d'y avoir recours. Et que, dès lors, le procédé utilisé par Metro de Sevilla pour maintenir l'activité constituait bien « une mesure extraordinaire destinée à réagir face à la diminution du volume de service provoqué par la grève » et qu'en conséquence, « en plus d'altérer les équilibres entre l'exercice du droit de grève et la couverture minimum du service public de transport urbain, [le procédé en cause] a diminué de manière importante les conséquences que la cessation de travail devait produire sur les usagers du service, comme l'impact, la répercussion et la projection du mouvement sur l'opinion publique, et il a par là-même directement affecté le contenu essentiel du droit de grève ». ♦ O. L.

Euthanasie : à qui les derniers maux ?

Regard sur la décision du Tribunal suprême du 21 janvier 2026

Il aura fallu près de deux ans et cinq décisions de justice pour qu'une demande d'euthanasie pourtant validée par les médecins conformément à la *Ley Orgánica de Regulación de la Eutanasia* de 2021 puisse être exécutée. L'affaire Noelia Castillo illustre ainsi les tensions qui entourent l'exécution d'une aide à mourir lorsque la volonté du patient se heurte à celle de ses proches.

Le 26 mars 2026, Noelia Castillo Ramos est décédée à Sant Pere de Ribes, en Catalogne, à l'âge de vingt-cinq ans. Jamais auparavant une euthanasie n'avait été sollicitée et obtenue par une personne aussi jeune. Victime d'un viol collectif en 2022, Noelia avait tenté de mettre fin à ses jours le 4 octobre de la même année en se jetant du cinquième étage d'un immeuble. Cette tentative de suicide lui avait laissé de lourdes séquelles, notamment une paraplégie irréversible, accompagnée d'une situation de dépendance sévère et de souffrances physiques et psychologiques durables.

Le 10 avril 2024, Noelia Castillo a formulé officiellement une demande d'euthanasie auprès de la Commission de garantie et d'évaluation de Catalogne. Après l'ensemble des contrôles prévus par la loi organique de 2021, la Commission a considéré, le 18 juillet 2024,

que les conditions légales étaient réunies. Elle releva l'existence d'une situation clinique irréversible, associée à une dépendance grave et à des souffrances constantes, chroniques et invalidantes. La prestation a alors été programmée pour le 2 août 2024.

La procédure fut toutefois suspendue *in extremis*. Quelques jours avant la date prévue, son père a saisi les juridictions compétentes avec le soutien de l'association *Abogados Cristianos* afin d'empêcher la réalisation de l'acte. Contrairement à de nombreuses affaires relatives à l'euthanasie, les conditions médicales exigées par la loi n'étaient pas véritablement remises en cause. Les débats se sont progressivement concentrés sur une autre question : celle de la capacité de la jeune femme à exprimer une volonté libre, consciente et éclairée. Selon son père, les conséquences psychologiques du traumatisme subi altéraient son discernement au point d'affecter la validité de son consentement.

La procédure a donné lieu à une véritable *saga* jurisprudentielle qui s'est étendue sur près de vingt mois et a mobilisé cinq instances successives. Durant cette période, Noelia Castillo a été entendue par les juridictions saisies et a réitéré à plusieurs reprises son souhait de bénéficier de la prestation d'aide à mourir. Les différentes expertises réalisées ont conclu également à sa capacité décisionnelle. En septembre 2025, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a confirmé la légalité de la procédure et a validé les conclusions retenues par la Commission de garantie et d'évaluation. Le 21 janvier 2026, l'affaire est allée jusqu'au Tribunal suprême par la voie du recours en cassation. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1998 régissant la juridiction contentieuse-administrative, modifiée par la loi organique du 21 juillet 2015, la recevabilité du pourvoi est subordonnée à la démonstration d'un « intérêt cassationnel objectif », dont l'existence est appréciée souverainement par le Tribunal. Dès lors, la cassation ne constitue plus un troisième degré de juridiction permettant de rejouer le procès, elle n'est ouverte que lorsque l'affaire soulève une question de droit nouvelle ou controversée, susceptible d'orienter la jurisprudence future et d'unifier l'interprétation des textes.

Or, selon le Tribunal suprême, le recours introduit par le père de Noelia Castillo ne répondait pas à cette exigence. Les magistrats ont observé que les griefs formulés ne portaient pas sur l'interprétation de la loi organique relative à l'euthanasie mais sur l'appréciation des faits et des preuves déjà examinés par les juridictions catalanes. En réalité, le requérant sollicitait un réexamen des expertises médicales et psychologiques ayant conduit à reconnaître la capacité de sa fille à consentir à l'aide à mourir. Une telle demande excédait toutefois l'office du juge de cassation, qui n'a pas vocation à se substituer aux juges du fond dans l'appréciation de ces éléments.

Le recours comportait également un second moyen, portant non plus sur la capacité de Noelia Castillo à consentir à l'euthanasie mais sur la régularité de la procédure administrative ayant conduit à son autorisation. Les juridictions du fond avaient effectivement relevé une irrégularité procédurale qu'elles avaient qualifiée de « surprenante » et « critiquable », certains intervenants ayant mis en scène un désaccord afin de provoquer l'intervention de la Commission de garantie et d'évaluation et d'obtenir ainsi un contrôle supplémentaire. Le Tribunal suprême a néanmoins considéré que cette irrégularité était dépourvue d'incidence sur la légalité de la décision finale. Les professionnels concernés étant tous favorables à l'accès à la prestation d'aide à mourir, leur comportement n'avait ni modifié l'issue de la procédure ni porté atteinte aux droits de la patiente ou de son père.

À vingt-cinq ans, Noelia Castillo est la plus jeune personne à avoir obtenu le droit de mourir en Espagne.

La volonté de la patiente s'est heurtée à celle de son père.

Un proche peut-il contester devant un juge l'autorisation d'une euthanasie demandée par une personne majeure et pleinement capable ?

En conséquence, le recours devant le Tribunal suprême a été déclaré irrecevable dès lors qu'il était manifestement dépourvu d'intérêt cassationnel. Ainsi, malgré le raisonnement des juges, une interrogation fondamentale demeurait latente : un proche peut-il contester devant un juge l'autorisation d'une euthanasie demandée par une personne majeure et pleinement capable ? Ni le juge, ni la *Ley Orgánica* ne fournissent une réponse explicite à cette question, laissant subsister une incertitude importante. C'est finalement la décision rendue le 19 mai 2026 dans l'affaire Augé qui a permis au Tribunal suprême d'apporter un éclaircissement. Réunie en assemblée plénière, la juridiction a admis, à une majorité de vingt-trois magistrats contre neuf, que toute personne entretenant avec le demandeur un lien particulièrement étroit disposait d'un intérêt légitime lui permettant de contester l'autorisation de l'euthanasie. En revanche, le Tribunal a refusé d'étendre cette faculté aux associations.

Cette évolution jurisprudentielle peut paraître à double tranchant. D'une part, elle renforce les garanties procédurales entourant l'aide à mourir en permettant aux proches de saisir le juge lorsqu'ils estiment que les conditions légales ne sont pas réunies. D'autre part, elle fragilise la conception initiale de la *Ley Orgánica*, conçue comme la consécration d'un droit personnel reposant sur l'autonomie du patient. En ouvrant la voie à des recours extérieurs, la jurisprudence introduit un nouvel acteur dans le processus décisionnel et accroît le risque d'un allongement considérable des délais. ♦ L. C.

Ni la loi, ni le juge n'avaient prévu cette question.

En ouvrant la voie à des recours extérieurs, la jurisprudence introduit un nouvel acteur dans le processus décisionnel.

Congrès International dans le cadre du projet Starting Grant UNITA dont fait partie l'IE2IA 18-19 juin 2026 à Saragosse



CONGRESO INTERNACIONAL
TRANSFORMACIONES POLÍTICAS EN UNA ÉPOCA DE
CAMBIOS DEMOCRÁTICOS: DESAFÍOS PARA LA
INTEGRACIÓN SOCIAL

INTERNATIONAL CONFERENCE
POLITICAL TRANSFORMATIONS IN AN ERA OF
DEMOCRATIC CHANGES: CHALLENGES TO
SOCIAL INCLUSION



Sala de Juntas, Facultad de Derecho, Universidad de Zaragoza / 18 y 19 de junio
Meeting Room, Faculty of Law, University of Zaragoza / 18-19 June

El Congreso aborda la profunda tensión entre la revolución digital y la vigencia de los derechos fundamentales dentro del Estado social contemporáneo. Esta revolución plantea la urgente necesidad de redefinir el funcionamiento de los Estados de bienestar (desde la regulación del mercado laboral y la seguridad social hasta la protección de los consumidores), la estructura de las libertades fundamentales y los límites entre lo público y lo privado.

The Conference addresses the profound tension between the digital revolution and the standing of fundamental rights within the contemporary welfare state. This revolution poses an urgent need to redefine the functioning of welfare states—ranging from labor market regulation and social security to consumer protection—as well as the structure of fundamental liberties and the boundaries between the public and private spheres.

JUEVES 18 DE JUNIO / THURSDAY, JUNE 18

10:30-11:00 Inauguración / Opening

- Antonio García Gómez, decano de la Facultad de Derecho, Universidad de Zaragoza / dean, Faculty of Law, University of Zaragoza
- Carmen Rubio de Val, secretaria general de la Fundación Giménez Abad / secretary general, Giménez Abad Foundation
- Fernando Ariettaz, IP proyecto UNITA / PI UNITA project "Political transformations in an era of democratic changes: challenges to social inclusion"

11:00-12:00 Derechos fundamentales, revolución digital y Estado social (I) / Fundamental rights, the digital revolution and the welfare State (I)

- Hubert Alcaraz (UPPA): Libertades digitales y Estado social
- Alejandro Torres Gutiérrez (UPNA): Retos a la libertad de conciencia en la era digital
- Moderador / moderator: Juan Luis López Aranguren (UNIZAR)

12:00-12:30 Descanso / Break

12:30-13:30 Derechos fundamentales, revolución digital y Estado social (II) / Fundamental rights, the digital revolution and the welfare State (II)

- Manuel Richard González (UPNA): El sistema de Justicia en la era digital
- Alexandra Bob (UVT): Rethinking Social Protection in the Digital Era: Welfare State. Responses to Technology-Driven Domestic Violence
- Moderador / moderator: Olivier Lecucq (UPPA)

13:30-15:30 Comida / Lunch

15:30-16:30 Derechos laborales y Estado social / Labour rights and the welfare State

- Fabio Ravelli (UNIBS): El sistema de seguridad social frente a los desafíos del mercado laboral digital: una perspectiva italiana
- Codruța Guzei-Mangu (UVT): Children Separated by Parental Labour Migration - A Welfare State Provisions Analysis
- Moderadora / moderator: Amaia Álvarez Berategui (UPNA)

16:30-17:00 Descanso / Break

17:00-18:00 Transformaciones del capitalismo y distribución de la renta / Transformations of capitalism and income distribution

- Javier Martín Lanas (UPNA): El rol de la digitalización en la redistribución de la riqueza
- Dan Cărămidariu (UVT): Safeguarding Consumers in Platform Capitalism: Public Responsibilities in the Digital Welfare State
- Moderador / moderator: Mario Kölling (F. Giménez Abad)

VIERNES 19 DE JUNIO / FRIDAY, JUNE 19

9:30-11:00 Servicios públicos y prestaciones sociales / Public services and social benefits

- Théo Jurat-Pendiatou (UPPA): La desmaterialización de los servicios públicos en Francia: el caso de las prestaciones sociales
- Corina Turşie (UVT), Andreea Verţes-Olteanu (UVT): Digital Public Services and Social Exclusion In Romania
- Matteo Frau (UNIBS): Aadhaar: ¿Un modelo indio de identificación digital y provisión de prestaciones sociales para Europa?
- Moderador / moderator: Jorge Fleta (UNIZAR)

11:00-11:30 Descanso / Break

11:30-12:30 Los límites entre lo público y lo privado / The boundaries between public and private

- Pierre Cambot (UPPA): Alquileres de temporada versus derecho a la vivienda
- Federica Paletti (UNIBS): La previsión social entre lo público y lo privado: evolución histórica y cuestiones en la Italia contemporánea
- Moderador / moderator: Ana Gascón Marcén (UNIZAR)

12:30-13:30 Comunicaciones / Submitted papers

- Moderadora / moderator: Sabina Muñoz González (UNIZAR)

13:30-15:30 Comida / Lunch

17:00-18:00 Visita al Palacio de la Aljafería / Visit to the Aljafería Palace

COMITÉ CIENTÍFICO / SCIENTIFIC COMMITTEE

- Fernando Arlettaz (UNIZAR)
- Matteo Frau (UNIBS)
- Codruţa Guzei-Mangu (UVT)
- Olivier Lecucq (UPPA)
- Alejandro Torres Gutiérrez (UPNA)

PRESENTACIÓN DE COMUNICACIONES / CALL FOR PAPERS

Quienes deseen presentar una comunicación deberán enviarla antes del 1 de junio

a Sabina Muñoz González (839334@unizar.es)

Las comunicaciones deberán enviarse en formato Word (.doc) y deberán tener una extensión máxima de 3000 palabras. Se certificará la presentación de la comunicación siempre que ésta sea presentada en las Jornadas.

